HEURES SOMBRES A CARPENTRAS

Je suis en train de dépouiller, afin d'en réaliser la publication, le "Registre des actes et délibérations de la commission pour la répartition des dettes de l'ancienne Communauté israélite de Carpentras", sans doute le dernier acte de la vie des Carrières.
Au détour de ces archives, nous découvrons le triste sort infligé aux lieux de culte; paradoxalement, c'est à l'instant de leur "libération" que ces judéocomtadins subirent ces outrages.
Il convient de noter que les auteurs du document qu'on lira ci-dessous, sont nés dans le années 1780 dans la Carrière de Carpentras, ont, donc, vécu les évènements qu'ils décrivent.
Ce Registre est, sans doute, le seul témoignage de la vie des Communautés du Comtat.
Le texte, que nous avons transcrit, dans sa forme originale, est en date du 4 novembre 1816.

Jean –Claude COHEN

Les Juifs formaient dans le Comtat des Communautés, qui étaient sous la protection du gouvernement. Ces Communautés étaient légalement constituées; elles élisaient des administrateurs pour les régir. Leurs délibérations étaient homologuées par la Rectorie. Elles possédaient des fonds communaux.
L'ancienne Communauté des Israélites de Carpentras possédait un vaste cimetière, un four, des bains pour les purifications, et un temple très brillant et richement orné.
Cette Communauté fut dissoute par l'effet des lois de janvier 1790, de septembre et novembre 1791 qui, en donnant aux Juifs les droits de citoyens, les incorpora à la grande société de la nation.

La loi du 24 avril 1793 statua "que les biens meubles et immeubles de toutes les corporations, sous quelque dénomination que ce soit, étaient déclarés nationaux, et que les dettes des dites corporations seraient acquittées de la manière décrétée relativement aux autres biens nationaux."

La loi du 24 août 1793 déclara "dettes nationales, toutes les dettes des communes, des départements ou des districts, contractées en vertu d'une délibération légalement autorisée, jusque et compris le 10 août 1792."

Ce fut en vertu de ces lois, qu'on s'empara des propriétés de la Communauté juive de Carpentras, tant mobilière qu'immobilière. Il semble qu'il ne fut pas besoin d'un acte particulier du gouvernement pour ordonner la main-mise, et que l'administration dut et put agir en exécution des lois citées. Les administrateurs du district en ce temps pensent seuls fournir des détails circonstanciés sur cet objet. Quant à l'époque de la main-mise, elle dut avoir lieu entre 1793, et l'émission de l'arrêté du comité de législation en date de germinal an 3, qui prononça au sursis au paiement de la dette communale des Juifs d'Avignon, qui avaient demandé que le gouvernement s'en chargeât, en vertu des lois relatées ci-dessus. Ainsi, on peut sans crainte, rapporter la main-mise en 1794, ou en l'an 2.

Quoiqu'il en soit, il paraît qu'on ne s'empara pas de tout la 1ère fois, et qu'on y revint à diverses reprises. D'abord, le district agit, fit enlever le mobilier, se fit porter l'argenterie; il en fut dressé procès-verbal, mais tout n'a pas été fait ensuite aussi régulièrement. La dispersion de la Communauté, alors déjà dissoute, la terreur qui régnait dans les opérations de ce temps, ne permirent pas de prendre des précautions, de se munir de décharges; on n'osait pas même assister à l'enlèvement des objets sacrés; toute la prudence se bornait alors à la sûreté personnelle, et le reste était compté pour rien. Il dut, par conséquent, arriver qu'outre les objets qui furent régulièrement enlevés sur des charrettes et portés au magasin national, une partie fut détruite ou dilapidée. Comment rendre compte de ce qui se passait dans ces temps d'anarchie où rien n'était sacré ? Comment remonter à l'usage qui se fit de tant de trésors enlevés et engloutis ? Cependant, il paraît que, dans cette occasion, il ne se perdit pas autant de choses qu'on pouvait le croire. Les tapisseries, les boiseries, les bancs, les balustrades, les grilles ont contribué, en grande partie à la création de la salle des spectacles. Un lustre est encore à la maison commune. L'argenterie servit, dit-on, à acheter du blé. Des portes et des grilles de fer furent employées à des usages publics, vendues ou accordées en indemnité à des

particuliers. Le temple servit au club pendant environ une année. Le cimetière fut ensemencé, etc, etc.

Dans la perte de tant et de si précieux objets, nous sommes parvenus à obtenir quelques détails par nos informations. Nous avons fait en conséquence une liste et une évaluation, qui ne peuvent qu'être très imparfaites et simplement approximatives. Elles donneront plutôt une idée de ce que nous avons perdu, que de ce dont on a profité.

On porta la première fois au district, qui en dressa au procès-verbal, environ quarante-trois marcs d'argent travaillé en couronnes et autres ornements servant au culte d'une façon très coûteuse, etc., nous estimerons cet objet un tiers de plus que la valeur de l'argent, pour la façon; ce qui, en portant le marc d'argent pour 50 Francs, donnera ..... 3 225 Francs

Postérieurement, on enleva une quinzaine de culs-de-lampe, ou autres objets en argent, très façonnés, qui, évalués à 100 Francs la pièce, donnent ..... 1 500 Francs

Pour le reste, nous ne pourrons plus indiquer d'époques. Voici la liste: environ 32 chandeliers, en laiton ou en cuivre, et très massifs, évalués, l'un dans l'autre, à 150 Francs 4 800 Francs

cinq lustres en cristal, évalués à 200 Francs ..... 1 000 Francs

deux candélabres en fer à 9 branches, sculptés et dorés, évaluésà 300 Francs ... 600 Francs

une balustrade en fer très massive et façonnée formant les pourpris du sanctuaire, servant d'appui à quatre barres façonnées très épaisses, qui soutenaient un cadre supérieur, d'où partaient quatre grandes consoles massives et dorées qui supportaient un panier de fleurs massif et doré; le tout d'un très beau travail, évalué à ..... 5 000 Francs

le portail du sanctuaire ou tabernacle, d'un bois précieux, accompagné de deux colonnes; le tout sculpté, doré en bosse et aux corniches et très orné, évalué ... 1 500 Francs

le sanctuaire ou tabernacle formé par un lambris sur la maçonnerie, revêtu de fer blanc, parsemé d'étoiles d'or; coupé de cinquante niches peintes et ornées, qui servaient à placer cinquante exemplaires de la Loi écrits sur parchemin et roulés sur des cylindres de bois, évalué ..... 6 000 Francs

une vingtaine de voiles ou rideaux, tissus et brodés avec franges en or et argent, évalués à 100 Francs pièce ..... 2 000 Francs

une balustrade en fer formant l'enceinte du chœur, placé en dessus de la nef vers le milieu, très spacieuse, très massive et très orné, sur laquelle appuyaient quatre barres façonnées très massives qui portaient un cadre élevé: évalué, le tout ... 4 000 Francs

le pupitre du ministre (soit l'autel) surmonté d'un dais supporté par les branches divergentes de deux palmiers en métal; le tout sculpté et doré ..... 3 000 Francs

des bancs de noyer qui occupaient tout l'espace et les côtés de temple, avec dossiers élevés et accoudoirs, pour cinq cents places, évalués à 3 Francs par place 1 500 Francs

une galerie entière de tribunes, traversant au midi la largeur du temple (d'environ 16 mètres), laquelle servait de communication aux deux tribunes latérales, et qui était divisée sur le devant par huit arceaux en fer qui appuyaient par des barres solides, sur la balustrade en fer qui occupait le devant; le tout soutenu par huit consoles, en fer, très massives, peint et très bien façonné, évalué à ..... 5 000 Francs

huit balustrades en fer très massives, servant à quatre tribunes divisées, chacune, par deux arceaux; évaluation ..... 1 200 Francs

deux rampes sur les deux escaliers montant au chœur, massives, et façonnées, avec pommeaux en laiton; évaluation ..... 400 Francs

environ huit quintaux de tringles pour lampes et chandeliers, à 25 Francs le quintal 200 Francs

la tapisserie d'une tribune en étoffe de soie brochée, estimée à 40 cannes, et la canne à 6 Francs ..... 240 Francs

tous les objets attenants à la chambre des (...) consistant en chandeliers, lampes et bancs, évalués à ..... 3 000 Francs

deux énormes chaudrons servant aux purifications, évaluation ..... 300 Francs

Total, quarante quatre mille quatre cent soixante-cinq Francs 44 465 Francs

Ce n'est là qu'un aperçu vague et au dessous de la vérité, mais ce sont là tous les détails que nous avons pu obtenir jusqu'à ce moment. La dégradation faite au temple, soit pour l'architecture et la maçonnerie, soit pour les lambris et les moulures, soit pour les oeils-de-boeuf, vitres et fenêtres, est incalculable. Une considération bien simple nous en donnera une juste idée. Tout le monde connaît, dans cette ville, ce qui était autrefois ce temple, quelle en était la beauté et la richesse: la dégradation, jointe à l'enlèvement des objets précieux a été telle, qu'il n'est plus rien aujourd'hui. La dépréciation est donc de toute la valeur qu'il avait auparavant, et 200 000 Francs ne l'auraient peut-être pas égalée. Peut-on savoir la valeur qu'il eut après la main-mise ? Le bail (qui doit se trouver à la Régie), par lequel on nous l'affirme, n'en porta le loyer qu'à 24 Francs, et il y fut exprimé que l'état de dégradation où il était ne permettait pas d'en retirer d'avantage.

Nous n'avons pu savoir à quelle époque nous commençâmes et après combien de temps nous cessâmes de payer ce bail. Il paraît que cet arrangement ne dura que quelques années, et, qu'ensuite, nous rentrâmes en possession. Lorsque le gouvernement rendit leurs temples à tous les cultes, le désordre des temps était tel que nous n'avons pu nous procurer aucun monument. Nous n'en savons pas d'avantage sur le cimetière.

Ce fut après ces événements que les Juifs d'Avignon demandèrent, par pétition, que le gouvernement se chargeât de leurs dettes communales, ce qui donna lieu à l'arrêté du 19 germinal an 3, qui prononça le sursis jusqu'à une décision définitive. On avait lieu d'espérer une décision conforme aux principes consacrés par les lois du 24 avril et 24 août 1793, mais on ne revint plus sur cette affaire et le sursis resta.

L'arrêté du 19 germinal an 3 fut appliqué, on ne sait pourquoi, par les tribunaux, aux Juifs de Carpentras qu'il ne concernait pas.

Les choses en demeurèrent là jusqu'au 12 décembre 1806, époque du décret qui leva le sursis, et ordonna l'extinction de notre dette communale, d'après le mode établi pour la Communauté de Metz, par l'arrêté du gouvernement du 5 nivose an 10 (ci-joint).
Après ce décret, l'administration du département de Vaucluse prit plusieurs arrêtés pour amener l'exécution. Elle forma une commission pour la liquidation. Elle nomma d'autres commissaires pour faire rendre leurs comptes aux derniers Bailons ou administrateurs de la Communauté, etc.

Enfin, son arrêté du 14 mars 1811, adopta la liquidation, et donna un mode pour le paiement. Cet arrêté fut envoyé au gouvernement qui ne décida rien jusqu'à l'ordonnance du 2 avril 1816, qui a prescrit un mode définitif, et qui s'exécute aujourd'hui.

La commission chargée de la répartition, ensuite de cette ordonnance, s'est flattée que le gouvernement accueillerait une demande modérée, qui se bornerait à solliciter, en indemnité, la cession de ses créances sur la Communauté. C'est dans ce sens qu'elle a fait la pétition qui a attiré l'attention d'un gouvernement paternel. Elle ose espérer que ces détails ne pourront que servir à en prouver le fondement, et à la recommander au souverain qui exerce son heureuse influence sur tous ses sujets.

Carpentras, le 4 novembre 1816

Signés: Vallabrègue, Abraham Digne, Mardochée Monteux, Mossé Vallabrègue, Jonan Lisbonne.